

331/12.

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal de Grande Instance de Carpentras
52 Place du Général de Gaulle
CS 80265
84208 CARPENTRAS CEDEX

Cabinet de l' CHA
magistrat

Dossier n° : 200901

Minute n° :

**Jugement du 09 juillet 2012 ordonnant la mise à exécution de
l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement de
jours-amende**

A l'audience du 02 juillet 2012, tenue par l' CHA , magistrat au Tribunal de
Grande Instance de Carpentras, assisté de l' , Greffier,

En présence de l' VA , représentant du ministère public près le Tribunal de
Grande Instance de Carpentras,

N'a pas comparu :

----- **Jean Michel**
né le 06 1960 à PARIS 6EME (PARIS)
demeurant 84100 ORANGE

Condamné le 05 janvier 2012 par jugement du Tribunal Correctionnel de Carpentras à
une peine de 60 Jours-amende à 10 euros pour des faits de :
- CONTREBANDE DE MARCHANDISE FORTEMENT TAXEE le 04/05/2011

- Vu l'article 712-6 du Code de Procédure Pénale,
- Vu l'article 131-25 du code pénal, les articles 749 et suivants du code de procédure pénale,
- Vu les réquisitions du Ministère Public,

Constatant que bien que régulièrement convoqué, Jean Michel ne s'est pas
présenté pour être entendu dans les conditions de l'article 712-6 du code de Procédure
Pénale;

A l'issue du débat la décision a été mise en délibéré au 09 juillet 2012 ,

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

En exécution de la décision de condamnation sus mentionnée, la durée de l'incarcération encourue par Jean Michel _____ correspond, les faits étant postérieurs au 1er janvier 2005, date d'entrée en vigueur à la loi du 4 mars 2004, à un nombre égal à celui des jours amende impayés, soit **55 jours**,

La mise en demeure, celle ci datant de moins d'un an à la date de la requête, a été régulièrement adressée à l'intéressé,

La saisine du juge de l'application des peines est postérieure au délai de 5 jours prévu par l'article 754 du code de procédure pénale,

Le condamné n'était pas mineur au moment des faits et n'était âgé de moins de 65 ans au moment de sa condamnation,

Monsieur Jean Michel _____ ne justifie pas de son insolvabilité,

Eu égard a ces éléments, la requête présentée par le Procureur de la République est recevable,

Sur le fond, il y a lieu de constater que le condamné n'a pas comparu,

Il convient donc de faire droit à la requête de monsieur le Procureur de la République et d'ordonner la mise à exécution de l'incarcération.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil et en premier ressort,

Ordonne la mise à exécution de l'incarcération de Jean Michel _____ pour une durée de 55 jours,

Rappelle que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire en application de l'article 712-14 du Code de Procédure Pénale,

Charge Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carpentras de l'exécution du présent jugement,

Rappelle que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités suivantes: A compter de la notification de la présente décision, le condamné et le procureur de la République disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de la présente décision.

Le condamné devra faire appel au greffe du service de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS dans les conditions des deux premiers alinéas de l'article 502 du Code de procédure pénale ou, en cas d'incarcération, par une

déclaration auprès du Chef d'établissement de détention selon les termes de l'article 503 du Code de Procédure Pénale; la déclaration étant ensuite adressée sans délai au greffe du juge de l'application des peines.

Le Greffier

Le Juge de l'application des peines

Notification au condamné par LRAR le 12 juillet 2012.

Notification au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carpentras qui renonce à son appel suspensif le 9 juillet 2012.

Pour copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier

